



Protection Juridique
"PROFESSIONNEL
SITE INTERNET A.D.H."

SOMMAIRE

Article 1. QUELQUES DÉFINITIONS

Article 2. LES BÉNÉFICIAIRES

Article 3. LES GARANTIES

- 3.1. La protection pénale de la personne morale
- 3.2. La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques
- 3.3. La protection sociale
- 3.4. La protection prud'homale
- 3.5. La protection commerciale
- 3.6. La protection patrimoniale
- 3.7. La protection administrative

Article 4. LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Article 5. VOS OBLIGATIONS

Article 6. LE FONCTIONNEMENT

- 6.1. Dans le temps
- 6.2. Dans l'espace
- 6.3. La cotisation
- 6.4. L'indexation
- 6.5. La résiliation
- 6.6. La prescription
- 6.7. La subrogation

Article 7. LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1. Le secret professionnel
- 7.2. L'obligation à désistement
- 7.3. L'examen de vos réclamations
- 7.4. Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.5. Le conflit d'intérêts
- 7.6. La loi informatique et libertés
- 7.7. L'autorité de contrôle

Article 8. LES EXCLUSIONS

- 8.1. Les exclusions générales
- 8.2. Les frais exclus

Article 9. LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 1 - QUELQUES DEFINITIONS

“ **Est une opération d’assurance de protection juridique** toute opération consistant, moyennant le paiement d’une prime ou d’une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d’assurance, en cas de différend ou de litige opposant l’assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l’assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l’objet ou d’obtenir réparation à l’amiable du dommage subi. ” (Article L127-1 du Code des Assurances)

LE SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s’engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS : le souscripteur ou l’adhérent désigné par le souscripteur, bénéficiaire de la garantie, tel que défini à l’article 2.

L’ASSUREUR : CFDP Assurances – 1 place Francisque Regaud – 69002 LYON.

LE TIERS OU AUTRUI : toute personne étrangère au présent contrat.

LE LITIGE OU DIFFÉREND : une situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES

Le souscripteur et/ou toutes personnes désignées aux conditions particulières.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES

Pour vous apporter les moyens de résoudre votre litige ou différend dans les domaines garantis suivants, vous bénéficiez des 10 engagements de l’assureur décrits à l’article 4, sans délai de carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des présentes conditions et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

3.1 - La protection pénale de la personne morale

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- ◇ infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- ◇ infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d’hygiène et sécurité,
- ◇ ...

Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et vous souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l’encontre du tiers responsable.

3.2 - La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques

Par dérogation à l’article 2 des présentes conditions, bénéficiant de cette garantie, le souscripteur, personne physique ou, s’il s’agit d’une personne morale, ses administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations ou tout autre bénéficiaire désigné aux conditions particulières.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : réalisation d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- ◇ harcèlement,
- ◇ inobservation de la réglementation du travail,
- ◇ ...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

3.3 - La protection sociale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant toutes commissions ou juridictions statuant en matière sociale dans les litiges vous opposant à :

- ◇ l'URSSAF,
- ◇ la CPAM,
- ◇ les ASSEDIC,
- ◇ la médecine du travail,
- ◇ l'inspection du travail,
- ◇ ...

Vous devez soutenir votre DUER (document unique d'évaluation des risques) à l'occasion d'un accident du travail entraînant votre mise en cause civile ou pénale au titre de vos obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3.4 - La protection prud'homale

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail vous opposant à un de vos salariés pour :

- ◇ contestation d'un licenciement,
- ◇ refus d'aménagement des horaires de travail,
- ◇ réclamation d'heures supplémentaires non justifiées,
- ◇ absences non justifiées,
- ◇ ...

Vous devez soutenir votre DUER (document unique d'évaluation des risques) à l'occasion d'un litige prud'homal fondé en tout ou en partie sur votre obligation de sécurité à l'égard des travailleurs.

3.5 - La protection commerciale

Vous êtes confronté à un litige avec l'un de **vos clients** :

- ◇ annulation de commande,
- ◇ mise en cause injustifiée pour malfaçons ou non-conformité,
- ◇ réclamation consécutive à un retard de livraison,
- ◇ ...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de **vos fournisseurs** :

- ◇ installation,
- ◇ sous-traitance,
- ◇ fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- ◇ transport,
- ◇ ...

Vous êtes victime d'un de **vos concurrents** ou faites l'objet d'accusations :

- ◇ concurrence déloyale,
- ◇ pratiques illicites,
- ◇ détournement de clientèle,
- ◇ ...

3.6 - La protection patrimoniale

Vous êtes cité ou vous devez engager une action devant les juridictions civiles ou commerciales pour des litiges relatifs aux biens constituant votre patrimoine professionnel et vous opposant notamment à :

- ◇ votre bailleur,
- ◇ votre copropriété,
- ◇ vos voisins,
- ◇ les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,
- ◇ les entreprises ayant réalisé pour vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- ◇ les organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- ◇ vos prestataires de services (expert comptable, consultant, société de publicité...),
- ◇ ...

3.7 - La protection administrative

Vous êtes poursuivi devant les commissions ou juridictions administratives, ou confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics et les collectivités territoriales :

- ◇ autorisations administratives,
- ◇ services municipaux, départementaux,
- ◇ ...

ARTICLE 4 - LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

4.1 - A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques par téléphone.

Au numéro qui vous est dédié à la souscription de votre contrat, des juristes qualifiés sont à votre écoute dans chaque région du Lundi au Vendredi.

4.2 - A vous recevoir sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les 50 implantations réparties sur tout le territoire.

4.3 - A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

4.4 - A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.

4.5 - A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 - A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'assureur s'engage :

4.7 - A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 - A prendre en charge dans la limite des montants contractuels garantis les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice. Les montants contractuels seront mis à jour chaque année et vous seront communiqués sur simple demande.

4.9 - A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

4.10 - A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 - A déclarer le sinistre à l'assureur dès que vous en avez connaissance sauf cas de force majeure. L'assureur ne peut néanmoins vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

5.2 - A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 - A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 - A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous alléguiez : **l'assureur ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.**

5.5 - A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur.

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins, si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT

6.1 - Dans le temps

Le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la souscription. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation.

La garantie est due sans délai de carence (sauf conditions spéciales éventuellement prévues à l'article 3) pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

6.2 - Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

6.3 - La cotisation

Celle-ci est fixée par l'assureur à la souscription du contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance. En cas de non paiement de la cotisation (Article L113-3 du Code des Assurances), l'assureur peut par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai.

6.4 - L'indexation

La cotisation, et les différents montants indiqués aux présentes conditions varieront à chaque échéance dans la proportion existant entre l'indice de référence des loyers (IRL) en vigueur au 1er janvier de l'année de souscription et le dernier indice connu au 1er janvier de l'exercice civil en cours.

6.5 - La résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le souscripteur ou l'assureur :

- o Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date d'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois (Article L113-12 du Code des Assurances).
- o Avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Par l'assureur :

- o En cas d'aggravation du risque en cours de contrat (Article L113-4 du Code des Assurances).
- o En cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (Article L113-9 du Code des Assurances).
- o Après sinistre (Article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'1 mois de la notification de la résiliation.

Par le souscripteur :

- o En cas de diminution du risque (Article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit

- o en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

6.6 - La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

6.7 - La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 - Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

7.2 - L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 - L'examen de vos réclamations

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande.

L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

7.4 - Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.5 - Le conflit d'intérêts

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances.

7.6 - La loi informatique et libertés

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectifications des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

7.7 - L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de L'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 - Les exclusions générales

L'assureur n'intervient jamais pour :

- o les litiges relatifs à votre vie privée ou ne relevant pas de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée et plus généralement ne relevant pas des garanties expressément décrites à l'article 3,

- o les conflits collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité,
- o les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription,
- o les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens ou les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles,
- o les litiges résultant de l'inexistence d'un document à caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non fourniture dans les délais prescrits,
- o les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire,
- o les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie,
- o les conflits collectifs du travail, les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales,
- o les actions engagées par vos créanciers ou contre vos débiteurs si vous ou eux font l'objet d'une procédure relevant de la Loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises,
- o les litiges relevant du droit de l'urbanisme, de l'expropriation et du bornage,
- o les litiges liés à la propriété intellectuelle,
- o les litiges liés à l'automobile ou aux infractions au Code de la Route,
- o les litiges de nature fiscale ou douanière,
- o les litiges relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- o le recouvrement de vos impayés.

8.2 - Les frais exclus

Que ce soit en recours ou en défense, l'assureur ne prend jamais en charge :

- o Les frais engagés sans son accord préalable.
- o Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- o Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- o Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- o Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- o Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.
- o Les honoraires de résultat.

ARTICLE 9 - LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

LES MONTANTS 2009	PRO	
	En € HT	En € TTC
• Consultation d'Expert	350,00 €	418,60 €
• Démarches amiables :		
• Intervention amiable	110,00 €	131,56 €
• Protocole ou transaction	300,00 €	358,80 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale	350,00 €	418,60 €
• Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire		
• Expertise Amiable	1 000,00 €	1 196,00 €
• Démarche au Parquet (forfait)	115,00 €	137,54 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	1 000,00 €	1 196,00 €
• Tribunal de Police	500,00 €	598,00 €
• Tribunal Correctionnel	800,00 €	956,80 €
• Commissions diverses	500,00 €	598,00 €
• Tribunal d'Instance	750,00 €	897,00 €
• Juridictions de Proximité		
• Tribunal de Grande Instance		
• Tribunal de Commerce		
• Tribunal Administratif		
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1 000,00 €	1 196,00 €
• Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
• Autres juridictions du 1 ^{er} degré		
• Référé	600,00 €	717,60 €
• Référé d'heure à heure	750,00 €	897,00 €
• Conseil de Prud'hommes : Conciliation, Départage	500,00 €	598,00 €
• Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	750,00 €	897,00 €
• Ordonnance du Juge de la mise en état	600,00 €	717,60 €
• Ordonnance sur requête (forfait)	400,00 €	478,40 €
• Cour ou juridiction d'Appel	1 000,00 €	1 196,00 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	500,000 €	598,00 €
• Cour de Cassation		
• Conseil d'Etat	1 700,00 €	2 033,20 €
• Cour d'Assises		
• Juridictions des Communautés Européennes	1 000,00 €	1 196,00 €
• Juridictions Etrangères (U.E. – Andorre et Monaco)		
• Juge de l'exécution	600,00 €	717,60 €

PLAFONDS, FRANCHISE et SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)	PRO	
	En € HT	En € TTC
• Plafond maximum de prise en charge par litige : (Union Européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco)	25 000,00 €	29 900,00 €
• Dont plafond pour : Démarches amiables	500,00 €	598,00 €
• Expertise Judiciaire	5 000,00 €	5 980,00 €
• Plafond maximum de prise en charge par litige : (pour les pays autres que l'Union Européenne et les Principautés d'Andorre et de Monaco)	2 500,00 €	2 990,00 €
• Seuil d'intervention :	0 €	0 €
• Franchise :	0 €	0 €